AR Prefecture

043-200073401-20240613-2024067B-DE Requ le 02/07/2024



ARRÊTÉ N°0088 DU 11/06/2024

portant prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Mézenc Loire Meygal (Plans de secteur A et B)

Le Président de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal,

Vu le code Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal emportant abrogation des Cartes Communales de Chadron, Laussonne et Queyrières, approuvé par délibération n° 2024.002 du Conseil communautaire en date du 15 février 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal approuvé comportant deux plans de secteur couvrant l'intégralité du territoire des communes membres correspondantes, à savoir :

- Plan de secteur A: Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Saint-Julien-Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac;
- Plan de secteur B : Alleyrac, Chadron, Champclause, Chaudeyrolles, Fay-sur-Lignon, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Goudet, Les Estables, Montusclat, Moudeyres, Présailles, Queyrières, Saint-Front, Saint-Martin-de-Fugères, Salettes et Les Vastres.

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi est nécessaire afin de corriger une erreur matérielle concernant les articles 4 consacrés aux toitures des règlements écrit des plans de secteur A et B, à savoir l'unité utilisée pour exprimer les pentes de toit, et ainsi passer de degré à pourcentage.

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, une modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle;

Considérant qu'en application de l'article L153-37 du code de l'urbanisme la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI);

ARRETE

Article 1

Il est engagé une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal (Plans de secteur A et B).

AR Prefecture

043-200073401-20240613-2024067B-DE Regu le 02/07/2024

Article 2

Cette modification simplifiée n°1 du PLUi vise à corriger une erreur matérielle concernant les articles 4 consacrés aux toitures des règlements écrit du secteur A et du secteur B :

Les pentes de toit seront exprimées en pourcentage au lieu de degrés afin d'être en cohérence avec l'architecture traditionnelle et contemporaine du territoire; cela permettra également d'être cohérent avec les pentes qui étaient autorisées dans les anciens plans locaux d'urbanisme du territoire.

Article 3

Le dossier de modification simplifié du PLUi (Plans de secteur A et B) sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et aux communes du territoire avant sa mise à disposition au public.

Article 4

Le dossier de modification simplifié du PLUi (Plans de secteur A et B) sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois selon les modalités précisées par délibération du Conseil communautaire et dans le respect des dispositions de l'article L.143-47 du code de l'urbanisme.

Article 5

À l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président, en présentera le bilan devant le Conseil communautaire qui en délibérera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil communautaire.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de la Communauté de communes pendant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Fait à Saint Julien Chapteuil, Le 11/06/2024 Jean-Marc FARGIER Le Président